



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°09

Réunion du : Lundi 21 septembre 2026
À : 16h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Gérard PIARRY, et Eric TOUBOUL (visio)

Excusé : M. James SANTANA, Emmanuel ARNAUD

Assiste à la séance : MM. Nassim AGDAY, Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



ASTREINTE SERVICE COMPETITIONS

Face à la recrudescence des forfaits sur place et appels en tout genre, la Commission Régionale des Activités Sportives tient à vous rappeler qu'une ligne téléphonique est disponible afin de gérer **les urgences des compétitions régionales** du week-end en cours (**intempéries, accidents, forfaits...**)

Nous vous demandons de bien vouloir contacter le numéro suivant : 06.09.73.53.04, et ce, en cas d'évènement vous empêchant de vous rendre sur le lieu d'une rencontre ou d'impossibilité de vous déplacer.

Cette ligne est par ailleurs disponible le samedi de 9 heures à 18 heures et le dimanche de 9 heures à 15 heures 30.

Pour rappel, les courriels transmis après 17 heures sur la boîte mail : competitions@mediterranee.fff.fr ne seront pas traités par le service pour les urgences du week-end.

DECISIONS

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

FORFAIT SUR PLACE

A.S. VENCOISE (503103)

- Article 10 bis du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et des rapports des Officiels précisant que l'équipe de l'A.S. VENCOISE était absente pour la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole, le dimanche 20 septembre 2026.

Considérant que la Commission regrette que le club n'ait pas contacté l'astreinte du service compétitions pour faire valoir leur absence en lieu et place du courriel transmis le samedi après-midi sur l'adresse du service.

Que cet appel téléphonique aurait ainsi évité le déplacement de l'Officiel désigné sur la rencontre à qui il a été demandé de réaliser la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 10bis du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S. VENCOISE pour en porter le bénéfice au club adverse**



déclaré vainqueur sur le score de 3/0.

- **D'UNE AMENDE DE 300 €uros.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 36 EUROS.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 336 euros

TOULON TREMPLIN (582354)

**- Article 10 bis du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : forfaits
La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris également connaissance de la feuille de match informatisée de la rencontre informant l'absence du club de TOULON TREMPLIN pour ladite rencontre.

Considérant que la Commission regrette que le club n'ait pas contacté l'astreinte du service compétition pour faire valoir que leur absence lors de la rencontre.

Que cet appel téléphonique aurait ainsi évité le déplacement des Officiels sur la rencontre à qui il a été demandé de réaliser la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 10bis du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dispose que : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT A TOULON TREMPLIN pour en porter le bénéfice au club adverse déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300 €uros.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 176.83 EUROS.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 476.83 euros

FORFAIT

**SP.C. ALLAUCH (554101)
RAPID OM. DE MENTON (503043)
A.S. ST CYR**

**- Article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait
La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,
Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel envoyé le 13 septembre 2026 par le SP.C. ALLAUCH, actant son forfait pour le match de COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE contre le O. SUQUETAN du 20 septembre 2026.



Pris également connaissance d'un courriel du club du RAPID OM. DE MENTON en date du 15 septembre 2026 actant son forfait pour la rencontre contre le club de ST VICTORET en Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Pris également connaissance d'un courriel du club de l'A.S. ST CYR en date du 16 septembre 2026 actant son forfait pour la rencontre contre le club du F.C. VILLENEUVE en Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Attendu que 10bis du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT pour en porter le bénéfice aux clubs adverses déclarés vainqueurs sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300 €uros.**

Montant débité des comptes-club des clubs cités en rubrique : 300euros

CAPTATION VIDEO

U16 R1 FUTBOL EMOTIONS – GARDIA C. (503183)

U16 R1 FUTBOL EMOTIONS – ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245)

R1 ALEO INNOVATION - SIX FOURS LE BRUSC F.C. - (523061)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : Captation vidéo.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique n'ont pas transmis la vidéo de la rencontre sur la plateforme dédiée.

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Les clubs participants au CHAMPIONNAT U16 REGIONAL 1, R1 ALEO INNOVATION et R1F ESCATES s'engagent à filmer toutes les rencontres officielles organisées par la LMF, par le biais des caméras mises à leur disposition. [...]. En cas de non-respect de cette obligation, les sanctions suivantes seront applicables : – Première infraction : amende prévue aux dispositions financières de la LMF ; – Deuxième infraction : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point avec sursis au classement ; – À compter de la troisième infraction et pour toute récidive supplémentaire : amende prévue aux dispositions financières de la LMF assortie d'un retrait d'un (1) point ferme au classement.* »

Pris connaissance des explications écrites du club de l'ET. F.C. FREJUS ST RAPHAËL précisant dans son retour à la demande d'explications écrites que l'utilisation n'avait pas été possible en raison de l'absence du dirigeant qui avait la charge de procéder à la captation vidéo.

Pris également connaissance des explications écrites du GARDIA C. qui indique avoir contacté son référent qui n'a pas pu faire le relai avec le nouvel éducateur de la catégorie.



Que la Commission considère qu'il convient de laisser aux clubs un délai raisonnable leur permettant de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de mettre en place la captation vidéo au sein du club et de leur installation sportive.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique :

- **D'UN RAPPEL A L'ORDRE.**

INFRACTION F.M.I

U18 FUTSAL – U.S.C. ROCASSIERE (560907)

COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE – J.S. DES PENNES MIRABEAU (541774)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat Régional U18 FUTSAL – TOULON METROPOLE FUTSAL / U.S.C. ROCASSIERE en date du 12 septembre 2026.

Pris également connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole - J.S. DES PENNES MIRABEAU / F.C. ST REMY DE PROVENCE en date du 13 septembre 2026.

Attendu que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de l'U.S.C. ROCASSIERE n'était pas en possession de leurs codes utilisateurs leur permettant d'établir la feuille de match informatisée.

Que les Officiels de la rencontre ont répondu à la demande d'explications en indiquant que les dirigeants du club recevant n'arrivaient pas à se connecter en raison d'une absence de codes valides pour s'identifier.

Considérant que le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU a répondu à la demande d'explications écrites en indiquant qu'en raison d'un problème avec l'application FMI, ils n'ont pas été en mesure d'utiliser la F.M.I dans des conditions normales.

Que les Officiels de la rencontre indiquent que le club recevant n'a pas été en mesure de télécharger la feuille de match informatisée sur la tablette.

Considérant que les clubs précités sont ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 50 Euros



REPROGRAMMATION

R1 ALEO INNOVATION – 56137411 - A.S. GEMENOSIENNE / ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL
R1 ALEO INNOVATION – 56137413 – E.U.G.A. ARDZIV / F.C. U.S. TROPEZIENNE
U18 FR – 56104710 - A.S. CANNES / S.C. AUBAGNE AIR BEL
U18 FR – 56254515 - O.G.C. NICE C.A. / F.C. FEMININ MONTEUX
U16 FR – 56121179 - CAVIGAL NICE S. / C.A. CROIX SAINTE
U18 FUTSAL – 79378536 - F.C. SEYNOIS / MARSEILLE F.C.

- Article 11 du Règlement du Championnat Régional SENIORS Masculins : Calendrier
- Article 6.1 du Règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Calendrier
- Article 10 du Règlement du Championnat Régional U18F : Calendrier
- Article 10 du Règlement du Championnat Régional U16F : Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du report des rencontres actés par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation. Une fois la date, le terrain et l'heure transmis par le club recevant, après validation par la Commission d'Organisation, aucune demande de modification ne sera prise en compte avant le match.* »

Considérant que la Présente Commission relève qu'il convient de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission FIXE LES RENCONTRES :

- A.S. GEMENOSIENNE / ET. F.C. FREJUS ST RAPHAEL AU DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026.
- E.U.G.A. ARDZIV / F.C. U.S. TROPEZIENNE AU DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026.
- A.S. CANNES / S.C. AUBAGNE AIR BEL AU SAMEDI 17 OCTOBRE 2026.
- O.G.C. NICE C.A. / F.C. FEMININ MONTEUX AU SAMEDI 17 OCTOBRE 2026.
- CAVIGAL NICE S. / C.A. CROIX SAINTE AU SAMEDI 17 OCTOBRE 2026.

PROGRAMMATION TARDIVE

U.A. VALETTOISE (503322)

A.S. MAXIMOISE (503120)

S.C. DRAGUIGNAN (553782)

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs cités en rubrique ont transmis moins de quinze jours avant la rencontre une demande de programmation ou de modification de la programmation des rencontres du week-end du 26 septembre et 03 octobre 2026 :



- U20 R – U.A. VALETTOISE / LES ANGLES E.M.A.F.
- R2 - A.S. MAXIMOISE / A.S. BRIGNOLAISE
- U16 FR – S.C. DRAGUIGNAN / F.A. FEMININ MARSEILLE

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que les dispositions financières prévoient une amende de 30 euros.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs cités en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité des comptes-club cités en rubrique : 30 €uros

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY